



## PROCÈS-VERBAL N°04

---

<b>Réunion du :</b>	27 juillet 2021
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy – Gilles SEPCHAT – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

---

### ***Dossier LUZIO Mathis (n°2543445646 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour R.C. FLECHOIS (501961)***

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 21.07.2021.

La Commission rappelle avoir demandé au joueur de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 21.07.2021) :

*La Commission note toutefois que le club quitté demande à l'intéressé de restituer clés, ballons et pharmacie : la Commission – avant toute décision – demande au joueur de s'exprimer sur ces points, et ce sur pour le 25 juillet au plus tard.*

La Commission note que le joueur a été notifié et n'a pas répondu.

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 10 août 2021, et invite l'intéressé à rendre réponse avant cette date.**

---

**Dossier DIAW Abdou (n° 2545258795 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour LUCON FC (n°581933)**

Pris connaissance de la requête de LUCON FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de LUCON FC.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, AS RETHAISE (n°510978), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment : *« cette période de COVID a laissé beaucoup de traces au club, avec la démission de 8 joueurs et l'arrêt de 5. N'étant pas suffisamment armé pour entamer la prochaine saison, et après discussion du nouveau staff avec le joueur en question nous avons décidé de bloquer sa licence.*

*En effet selon ses propos il a pris une décision précipitée en demandant un changement de club et n'est finalement pas opposé à rester à l'AS Réthaise, le nouveau projet mis en place et la proximité du club avec son lieu de résidence (ce qui n'est pas le cas avec le club du FC LUÇON) jouant beaucoup sur sa décision.*

*La dernière raison, essentiellement sportive, est que nous n'avons pas assez d'attaquant à disposition, nous comptons donc énormément sur la présence d'Abdou. »*

Considérant que le club d'accueil :

- indique notamment que *« le joueur a également prévenu son club en amont pour lui notifier qu'il ne se réengagerait pas en 2021-2022 à l'As Rethaise et qu'il désirait prendre une licence au Luçon Fc. Tout à donc été fait en toute transparence de la part du joueur. »*
- produit un courrier du joueur indiquant son souhait de rejoindre LUCON FC.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant au surplus que le joueur a bien signé sa demande de licence au profit du club de LUCON FC l'engageant pour la saison 2021/2022.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DIAW Abdou au profit de LUCON FC.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier LOISELEUX Thibault (n°2543101175 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour SOULGE/OUETTE JA (n°527714)**

Pris connaissance de la requête de SOULGE/OUETTE JA pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de SOULGE/OUETTE JA.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, BONCHAMP LES LAVAL ES (n°520664), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment qu' *« après discussions avec le joueur, il a décidé de rester au club de football de Bonchamp pour le moment (raison professionnel et personnel). Depuis ce jour, Thibault LOISELEUX et Cyrille L'Huissier, entraîneur de l'équipe première de Bonchamp, ont fait savoir au club de Soulgé, par l'intermédiaire de leur entraîneur, que nous avons un accord avec Thibault LOISELEUX sur le timing de son futur départ. A cet effet, je vous joins le message de Thibault LOISELEUX faisant part de sa volonté de rester au club de football de Bonchamp. »*

Considérant que le club d'accueil indique notamment que :

*« - Rdv prévue entre joueur, entraîneur et président. Frais de démission à régler.  
le joueur Thibault LOISELEUX était licencié dans notre club pour la saison 2019-2020 et le club de Bonchamp l'a recruté le 14 juillet 2020. Ce joueur nous devait la somme de son équipement mais nous ne nous sommes pas opposé à son départ (malgré la date et la non possibilité de le remplacer dans notre effectif) car il nous avait confirmé qu'il nous réglerait. Il est d'ailleurs venu nous régler le jour de la reprise de l'entraînement tout en partageant le repas offert par le club.*

*Cette fin de saison, Thibault nous a fait part de son souhait de revenir dans notre club pour rejouer avec ses amis. Nous lui avons demandé de prévenir son club actuel. Ce qu'il a fait il y a quelques semaines. Thibault attendait de connaître l'évolution professionnelle de sa conjointe pour valider sa demande de licence. Nous avons donc fait les démarches pour qu'il nous rejoigne le 15 juillet avant minuit quand nous avons été en possession des documents.*

*Le 18 juillet, nous avons reçu une opposition à la mutation de la part du club de Bonchamp pour motif « Raison sportive et financière ».*

*J'ai donc pris contact avec Thibault pour lui demander s'il avait réglé tout ce qu'il devait au club de Bonchamp. Il m'a confirmé avoir payé sa cotisation de 140€ et que le club de Bonchamp s'opposait à son départ car ils avaient payé sa démission la saison précédente. »*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant au surplus que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs, durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur. En l'espèce, le club quitté argue du non règlement par le joueur de sa démission pour la saison précédente, cette motivation ne pouvant valablement justifier une opposition.

Considérant enfin que le joueur a bien signé sa demande de licence au profit du club de SOULGE/OUETTE JA l'engageant pour la saison 2021/2022.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur LOISELEUX Thibault au profit de SOULGE/OUETTE JA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink.